

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

N° 1053

Le Maire de la ville de Mèze,

VU, la loi du 05 avril 1884,

VU, le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

VU, l'article L.511-1 du Code de la sécurité Intérieure,

VU, l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU, l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe F4 et T2,

VU, la demande formulée par contrat d'engagement par Monsieur Niclos Brice, acceptée et validée par la municipalité,

VU, le certificat de qualification présenté par Monsieur Niclos Brice, né le 19/10/1989 domicilié 9 avenue Général de Gaulle 34110 Frontignan, artificier, délivré par la Préfecture de l'Hérault le 18/10/2021 et valable jusqu'au 18/10/2024.

VU, l'attestation d'assurance Responsabilisé Civile Professionnelle Contrat n° 0089610, valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 par les assurances « Gritchen Saison Wagner », 21 avenue de Messine 75008 Paris, assurant l'entreprise « SA Pyragric Industrie » 639 avenue de l'Hippodrome CS 50110 ? 69140 Rillieux la Pape, pour les opérations de mise en œuvre des feux d'artifice incluant les artifices des groupes F4 et T2 tant pour l'artificier qualifié que pour toute personne agissant sous son contrôle direct,

Considérant que Monsieur Niclos Brice, de l'entreprise « Pyragric » a formulé une demande d'autorisation de tir de feu d'artifice pour le 19 août 2022 à partir de 22h30 à l'occasion de la fête locale,

Considérant que la localisation du tir est située dans le parc du château de Girard, situé dans le centre de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de prescrire certaines mesures,

ARRETONS

Article 1 : A titre dérogatoire, Monsieur Niclos Brice, de l'entreprise « Pyragric » est autorisé, à la demande de la municipalité à effectuer les tirs d'artifices groupe F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement des catégories 1, 2, 3 et 4 le vendredi 19 août 2022 à partir de 22h30 dans le cadre de la fête locale.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Niclos Brice, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de garde et de tir des artifices, ainsi que d'assurer un périmètre de sécurité réglementaire dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Niclos Brice dès le tir terminé.

Article 5 : La zone de tir délimitée par Monsieur Niclos Brice sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. L'artificier aura en sa possession de moyens d'extinction en cas de départ de feu (extincteurs).

Article 6 : Les sapeurs-pompiers seront sur place sur la zone de tir en cas de nécessité.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis en Préfecture de l'Hérault.

Article 9 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale, ainsi que le service Départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir de feux d'artifices.

Article 10 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, les Agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mèze, le 3 août 2022.

Le Maire

Thierry BAEZA



